

Entre les soussignés:



Le Général Commandant la 13^e Région, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,

et Monsieur GIRAULT, Ingénieur Chef de Traction, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Orléans, d'autre part,

65
2
10
5-3 (29)

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I. - L'Etat met à la disposition de M. l'Ingénieur en Chef de Traction de la C^{ie} P.O., pour être employés comme manoeuvres aux mêmes travaux et dans les mêmes conditions que les hommes d'équipes et, lorsqu'il y a lieu, que les manoeuvres du Service de la Traction et les poseurs du Service de la Voie, un détachement de 139 Polonais (nombre susceptible d'être augmenté ou diminué).

ARTICLE II. - M. l'Ingénieur Chef de Traction de la C^{ie} P.O. déclare avoir pris parfaite connaissance du Cahier des Charges générales de l'emploi de la main-d'oeuvre des prisonniers de guerre approuvé à la date du 19 Novembre 1915, par M. le Ministre de la Guerre.

Il s'engage à se conformer à toutes les dispositions du dit cahier des charges et aux clauses particulières suivantes.

ARTICLE III. - La C^{ie} P.O. fournira des suppléments de nourriture d'une valeur fixée à 0^h40 pour les repas du jour, indépendamment du casse-croute obligatoire pour le travail de nuit, les chaussures et les vêtements de travail.

Faute par l'employeur de fournir les vêtements de travail et huit jours après une mise en demeure signifiée par simple lettre, la C^{ie} sera tenue de verser à titre de dommages intérêts une prime supplémentaire de 0^h05 par Polonais et par jour de retard.

ARTICLE IV. - Les salaires bruts dus aux Polonais sont identiques aux salaires bruts payés aux ouvriers civils de la même catégorie professionnelle. Les Chefs d'équipe et interprètes polonais sont assimilés au point de vue salaire à l'ouvrier le plus favorisé. Une déduction de 0^h10 par Polonais et par jour de travail sera accordée à la C^{ie} pour le salaire dû aux cuisiniers.

La durée de la journée de travail est la même pour les Polonais que pour les ouvriers civils de la même catégorie professionnelle.

ARTICLE V. - Afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever de ce chef, les salaires des Polonais sont dès maintenant déterminés par le barème ci-dessous approuvé par les parties et qui sera appliqué tant que l'employeur ou l'Etat n'en auront pas obtenu la révision:

Spécialistes.....	5,50
Manoeuvres du Service de la Traction.....	5,25
Manoeuvres du Service de la Gare et de la Voie.....	3,75

plus 3^e indemnité de cherté de vie et 0^h75 pour résidence à Montluçon. Les allocations de toute nature (vie chère ou autre) qui pourraient être accordées au personnel de la C^{ie} seront obligatoirement consenties aux Polonais.

ARTICLE VI. - Pour indemniser la C^{ie} P.O. des charges qui lui sont imposées il lui sera tenu compte d'une somme de 0^h60 par homme et par journée de travail.

Sur le salaire dû par la C^{ie} P.O. il sera versé à l'Etat pour nourriture et entretien des Polonais par le dépôt une somme de 3^e par journée de travail.

Le solde du salaire sera ensuite réparti comme suit:

1/4 à l'Etat 3/4 aux Polonais.

Sur la part revenant aux Polonais, il sera versé directement à chacun d'eux, à titre de centimes de poche, une somme de 0,75 par journée de travail. Les primes supplémentaires qui pourraient être allouées par l'employeur en exécution de la D.M. N° 77.133 P.G. 2^o leur seront également versées.

Le surplus des salaires désignés par "fonds pécule" sera adressé au dépôt. Ces versements seront effectués au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois pour la quinzaine qui précède.

ARTICLE VII. - Pour assurer l'équivalence des salaires, l'employeur versera à l'Etat par journée de travail.

1° - Une somme de 4^e50 pour cent sur le salaire brut représentant la prime d'assurances contre les accidents payée pour les ouvriers civils de la même catégorie professionnelle.

2° - Une prime de 0,03 par journée de travail représentant la contribution patronale aux retraites ouvrières et paysannes.

ARTICLE VIII. - Les versements à l'Etat par l'employeur mentionnés aux art. 6 et 7 seront effectués par celui-ci entre les mains du Percepteur de sa résidence, dans la huitaine de la réception de la feuille de travail.

ARTICLE IX. - A première réquisition de M. le Commandant du Dépôt de Polonais, la C^{ie} P.O. devra communiquer au dit Commandant tous livres ou pièces de comptabilité afin de lui permettre d'examiner si les bases du présent sont toujours exactes.

ARTICLE X. - Les éléments entrant en ligne de compte devant assurer l'équivalence des salaires civils avec ceux dûs pour l'emploi de la main d'oeuvre prisonnière, les sanctions imposées à l'ouvrier civil en cas de rendement inférieur peuvent être imposées aux Polonais.

ARTICLE XI. - La présente convention produira son effet à partir du 1er Avril 1918.

Fait en double à Clermont-Ferrand, le 10 Juin 1918
P.O. le Chef d'Etat-Major,

Signé:

Monsieur Arliguy,

Paris, le 26 Juin 1918.

L'Ingénieur en Chef
de la Voie et des Travaux,

L'Ingénieur en Chef
L'Ingénieur en Chef Adjoint